



Rapport de visite

Centre de rétention administrative de Metz

5 et 6 novembre 2008

Visite effectuée par :

M. Delbos

M. Landais

M. Le Gouriérec

Par lettre de mission, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté a délégué Vincent Delbos, Thierry Landais et Louis Le Gouriérec, contrôleurs, pour l'assister dans le contrôle du centre de rétention administrative (CRA) de Metz.

La visite s'est déroulée du mercredi 5 novembre à 9h au jeudi 6 novembre 2008 à 13h30.

La mission a rencontré l'ensemble des personnels présents, ainsi que le service médical. Elle a eu des entretiens avec les représentants de la Cimade¹, chargée d'apporter dans le centre l'assistance juridique nécessaire aux retenus, et avec la représentante de l'ANAEM².

Le CRA de Metz a été créé par un arrêté ministériel du 12 juillet 2007 et est entré en service le 19 juillet 2007.

La mission a entendu des personnes retenues, hommes et femmes, dans des conditions garantissant la confidentialité des entretiens. Elle n'a pas eu de rencontre avec des avocats, ceux-ci ne venant pas régulièrement au centre mais assurant la défense des personnes retenues devant la juridiction administrative ou judiciaire. L'ensemble des avis recueillis a pu montrer une complémentarité entre la mission remplie par la Cimade et la défense des étrangers retenus par le Barreau.

La libre circulation des contrôleurs dans le centre a été effective.

Au greffe, il a été possible de prendre connaissance des documents demandés et de consulter l'ensemble des registres.

A l'issue de sa visite, le contrôle général a adressé un rapport de constat au chef de centre, auquel il a été répondu par une note d'observations le 24 décembre 2008.

1. SITUATION ET ENVIRONNEMENT DU CENTRE.

Le CRA de Metz a été créé avec une capacité totale de 30 places, dont 18 pour les hommes, six pour les femmes et une chambre pour les familles pouvant recevoir six personnes.

Situé à la périphérie de Metz, dans le quartier dit de « Devant les Ponts », à l'ouest de la ville, le centre de rétention est accessible par le réseau de transport en commun de l'agglomération messine, dont un arrêt de bus est situé à quelques minutes à pied.

Le CRA a été installé dans l'ancienne caserne Desvallières, un ensemble désaffecté, route de Lorry. Il occupe une part importante de la cour intérieure. Celle-ci est fermée par des bâtiments militaires hauts de trois à quatre étages sur deux des côtés, de garages et d'anciens dépôts d'essence et de munitions désaffectés sur les autres faces. Il n'est pas visible de l'extérieur.

¹ comité intermouvements auprès des évacués

² association nationale d'aide aux étrangers migrants

L'accès des piétons s'effectue en passant sous un porche fermé par un portail. Sur le devant, au débouché, se trouve, derrière une enceinte grillagée, d'une hauteur de 4 mètres en périphérie et 3 mètres à l'intérieur, les quatre bâtiments du centre de rétention : les deux premiers, situés parallèlement aux immeubles de l'ancienne caserne, sont destinés pour l'un à la maintenance, pour l'autre aux fonctions collectives du centre – locaux de la Cimade et de l'Anaem, centre de soins, réfectoire, salles d'entretiens avec les avocats -. Les trois bungalows d'hébergement sont situés perpendiculairement aux deux premiers.

A la droite du porche, après un parking où stationnent les véhicules de la gendarmerie mobile et ceux des intervenants du centre, se situe, hors de l'enceinte destinée à recevoir les retenus, le bâtiment, neuf, de l'administration du centre, où se déroulent les formalités d'entrée, mais aussi, à l'étage, une salle de réunions et des chambres de repos pour les gendarmes mobiles de service au CRA.

Au sommet de cet édifice, se trouve une « vigie », dans laquelle un gendarme est en faction de jour comme de nuit, et d'où il dispose d'une vue sur l'ensemble de l'enceinte grillagée. Dans ce poste de garde, se trouvent également les moniteurs de la surveillance vidéo qui comporte 21 caméras, 12 extérieures et neuf intérieures, donnant ainsi une visualisation complète des divers espaces du CRA. Il est précisé par le chef de centre dans ses observations que 11 caméras sont mobiles et 10 fixes. Le gendarme en faction tient le standard de la structure.

Le CRA est administré par la gendarmerie nationale. Huit militaires de la gendarmerie départementale assurent la gestion des retenus, sous l'autorité d'un lieutenant, chef de centre, et de son adjoint, qui a le grade de major. La garde est effectuée par la mise à disposition du chef de centre de deux pelotons de gendarmerie mobile d'un total de 35 hommes, qui, outre les missions de surveillance périmétrique, réalisent également les escortes et les translations nécessaires à l'activité du centre. Présents par roulement d'un mois, les gendarmes mobiles fonctionnent par groupes de onze. Trois réservistes viennent quotidiennement en renfort pour l'ensemble des tâches dévolues à la gendarmerie mobile.

2. PROCEDURES D'ENTREE ET CONDITIONS D'EXERCICE DES DROITS.

Les personnes retenues sont très majoritairement placées au centre par une décision de l'une des treize préfectures du grand Est. Les personnes peuvent être cependant très éloignées du lieu déclaré de leur résidence, à raison de la position frontalière de la région, qui conduit au centre des personnes transitant par la France, à destination d'autres Etats de l'espace Schengen.

Les interpellations ont été effectuées, dans la majorité des cas observés par la mission, par les services de la police aux frontières.

Depuis le 1^{er} janvier 2008, 491 personnes ont été retenues dans le centre, dont 291 ont été éloignées du territoire national

Le registre de rétention a été consulté. Du 1^{er} septembre au 6 novembre 2008, les 91 personnes enregistrées présentent les caractéristiques suivantes :

- on note la présence de 75 hommes (82%), de 16 femmes (18%) et d'une famille avec trois enfants ; celle-ci est restée retenue pendant 32 jours ;

- 60% des personnes sont âgés de 20 à 30 ans, 23% entre 30 et 40 ans et 11% de plus de 40 ans ; deux personnes retenues ont respectivement 18 et 19 ans ; la personne la plus âgée est une femme de 63 ans ;
- le registre ne fait apparaître aucune « disposition sanitaire » ;
- le français a été utilisé à 33 reprises comme la langue de la procédure ;
- 26 personnes ont la nationalité d'un pays du Maghreb, 18 d'un autre pays de l'Afrique, 18 d'un pays d'Asie, 13 d'un pays de l'ex-Yougoslavie, 10 de Turquie, quatre de pays d'Europe de l'est et de Russie et deux d'Amérique du Sud ;
- le motif de placement est, dans 63% des cas, un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière ;
- les personnes retenues ont saisi à 34 reprises le tribunal administratif (5 annulations) et à 13 reprises la cour d'appel (une seule remise en liberté) ;
- les durées de séjour au CRA varient : 26 personnes ont été retenues pendant moins de 5 jours, 17 entre 5 et 10 jours, 24 entre 10 et 20 jours, 9 entre 20 et 30 jours et 15 pendant plus de 30 jours ;
- 41 personnes ont été expulsées, 17 enjointes à quitter d'elles-mêmes le territoire et 17 ont été remises en liberté ou assignées à résidence ;
- 9 personnes ont déposé une demande d'asile : 7 ont été déboutées et 2 attendaient la décision ;
- une seule personne a refusé de signer la notification des droits sur le registre.

2.1 Procédures d'entrée.

A leur arrivée au CRA, les personnes sont conduites, avec leurs bagages, au poste de garde du Centre. Le greffe vérifie, avec les escortes de la police aux frontières (PAF), ou de la gendarmerie, que le dossier des retenus est bien complet. Les personnes amenées attendent, assises sur des bancs, à l'intérieur du poste. Quand la vérification des documents est terminée, il est procédé, sur chacun des arrivants, à une fouille par palpation. Pour les arrivantes, ce sont des personnels féminins qui y procèdent.

Un gendarme du greffe prend, alors, des photos de chacune des personnes amenées et confectionne immédiatement une carte d'identification, valable pour toute la durée de la rétention. Il la remet, après l'avoir plastifiée, à la personne intéressée. Cette carte comporte, au recto, le nom et le prénom du retenu, le numéro de la procédure, celui de la chambre qui lui est attribuée et sa photographie. Au verso, sont indiqués l'adresse du CRA, les jours et heures des permanences et le numéro de téléphone de l'ANAEM, de la CIMADE et de l'infirmerie, ainsi que celui de chacun des bâtiments dans lesquels sont logés les retenus. Les horaires des visites sont également précisés ainsi que les informations nécessaires sur les moyens de transports en commun ou l'itinéraire à suivre pour se rendre au centre. Le retenu doit conserver cette carte sur lui en permanence pendant toute la durée de son séjour.

Les vêtements et les bagages des retenus font l'objet d'une fouille. Il existe une liste, établie localement et modifiée le 25 octobre 2007, des objets et valeurs autorisés en rétention³. Les objets non nécessaires immédiatement ou ceux qui ne sont pas autorisés en rétention sont récapitulés dans un « *reçu des objets déposés à l'arrivée du retenu au CRA* » signé, d'une part, par la personne retenue, et, d'autre part, par le chef de groupe et le gendarme officiant au greffe « pénal » [sic]. Les grades, noms et prénoms sont mentionnés avant la signature. Dans ses observations, le chef de centre mentionne que le qualificatif « pénal » provient de document en provenance d'autres centres, et qu'il n'a pas lieu d'être ; il précise avoir donné des instructions pour que cette mention disparaisse.

Les retenus sont autorisés à conserver par devers eux une somme de 150 euros au maximum pour leur permettre d'effectuer d'éventuels achats pendant leur séjour. Les sommes en excédent sont mises au coffre du Centre. Les retenus peuvent conserver leurs bijoux s'ils le souhaitent ou les déposer également au coffre.

Les affaires personnelles que les retenus ne sont pas autorisés à conserver par devers eux ou dont ils n'ont pas un besoin immédiat sont placées dans une bagagerie donnant directement sur le poste de garde et, donc, constamment surveillées et protégées.

Pour les vêtements gardés à la bagagerie, les retenus peuvent venir les récupérer ou en changer, à des heures qui leur sont indiquées (à partir de 10 heures ou de 17 heures). Ces récupérations ou échanges font l'objet de mentions et d'émargements sur la fiche de prise en compte des bagages personnels du retenu. A leur départ du Centre, les retenus sont appelés à vérifier les inventaires des objets qu'ils ont dû laisser à la bagagerie et à signer un reçu.

Un cadenas avec clefs est attribué à chaque retenu afin qu'il puisse garder, en toute sécurité, les objets qu'il conserve dans le placard de sa chambre.

Le registre de rétention est alors renseigné par les gendarmes chargés de la gestion du CRA, à l'exception de toute autre personne ou autorité, avec les informations disponibles ; il sera complété au fur et à mesure des divers événements qui se produiront pendant la rétention. Il comporte, sous forme de colonnes, les rubriques suivantes :

- numéro de registre ;
- nom et prénom du retenu ;
- date et heure de son arrivée au CRA ;
- nationalité ;
- motifs de la rétention ;
- présentations au Tribunal Administratif, au TGI (1^{ère} et 2^{ème} présentations), et à la Cour d'Appel (1^{ère} et 2^{ème} présentations), au Consulat ;

³ la liste comporte les objets suivants :
- téléphones portables ne permettant pas de filmer ou de photographier, le numéro du téléphone et son identifiant IMEI sont inscrits sur le registre ;
- revues, journaux, livres, Bible, Coran, après avoir vérifié les feuillets ;
- la somme de 150 € pour effectuer des achats dans le centre ;
- linge personnel ;
- crayons, stylos ;
- papier pour écrire et enveloppes ;
- cartes bancaires, cartes téléphoniques, après vérification qu'elles ne sont pas biseautées ;
- cigarettes, après vérification du contenu du paquet ; briquets et allumettes sont interdits ;
- ceinture, ceinturon, après vérification de la boucle ;
- peigne, brosse à cheveux et soins de beauté, les flacons en verre étant interdits ;
- Ventoline

- éloignement (date et heure), ;
- OFPRA (dossier, présentation) ;
- début de la rétention ;
- fin de la rétention ;
- préfecture ;
- escortes.

Il est procédé à la notification des droits du retenu à partir d'un document, rédigé dans différentes langues. Le retenu est invité à signer cette notification, mais il peut refuser de le faire, ce qui est consigné, le document étant, alors, joint aux affaires de l'intéressé.

Le règlement intérieur du centre est remis au retenu dans sa langue ou dans la langue la plus proche et, à défaut, en français, en même temps qu'une copie de la procédure le concernant. Sont disponibles, outre le français, le portugais, l'espagnol, l'anglais, le mandarin, le russe, l'arabe.

Si les retenus n'ont pas les moyens de payer le téléphone, ils peuvent passer gratuitement un appel depuis le poste de garde. Ensuite, des cartes téléphoniques pourront leur être fournies, notamment par l'ANAEM.

Quand toutes les formalités d'arrivée sont accomplies, le greffe procède au renseignement du fichier ELOI et les retenus sont conduits à leur chambre.

Les contacts nécessaires sont pris avec l'infirmerie et, éventuellement, les médecins pour que les retenus puissent être vus, dans les meilleurs délais possibles, par le personnel médical (infirmières ou médecins).

2.2 Conditions d'exercice des droits.

Selon les renseignements recueillis par les contrôleurs lors de la visite, le centre, ouvert en juillet 2007, n'a pas reçu la visite du procureur de la République de Metz. Les deux juges des libertés et de la détention (JLD) ont visité le CRA, une première fois avant son ouverture en juillet 2007 et, la seconde, en septembre 2008.

Il est fait état de pratiques variables selon les parquets, sur le point de savoir si la garde à vue suspend ou non les délais de la rétention. Ainsi à Metz, la première solution a été choisie par le procureur, contre l'avis du chef de centre.

L'information donnée aux retenus sur leurs droits est faite en deux temps :

- Les droits en matière d'asile sont immédiatement et systématiquement notifiés, en même temps que le règlement intérieur, à toutes les personnes qui arrivent au CRA, ainsi qu'à ceux qui, faisant l'objet d'une mesure de réadmission, n'ont pas le droit de formuler une nouvelle demande d'asile en France au titre de la convention de Schengen ou de Dublin ;
- Les autres droits sont notifiés lors de la remise de l'arrêté de placement en rétention, au moment de la levée de la garde à vue.

Ces notifications sont faites dans un nombre limité de langues, ce qui nécessite de trouver le moyen de traduire les informations essentielles dans une langue effectivement accessible par le retenu. Les gendarmes doivent expliquer leurs droits à des personnes désespérées, « qui ont l'impression que le monde entier s'écroule sur eux ». Ce contexte réduit la capacité de compréhension et de réaction efficace des retenus et les conduit à de multiples demandes d'éclaircissements auprès de tous les intervenants du Centre (gendarmes, greffe, CIMADE, ANAEM, RESF,..)

Le droit de demander l'asile étant enfermé dans un délai de cinq jours, la CIMADE s'efforce de préparer, avec le retenu, sa demande dans ce temps limité. Pour les personnes placées en LRA préalablement à leur transfert au CRA, il arriverait, de ce fait, qu'elles ne puissent recevoir les informations dont elles auraient besoin dans les délais des recours. L'OFPRA a accueilli favorablement une seule demande, sur la soixantaine de saisines qui lui avaient été présentées depuis l'ouverture du CRA, étant observé que la grande majorité des retenus le sont dans le cadre d'une procédure de réadmission qui ne permet pas la demande d'asile auprès des autorités françaises.

Les avis d'audience devant le tribunal administratif de Strasbourg, le JLD, la cour d'Appel ou l'OFPRA, sont systématiquement notifiés aux intéressés, mais plus ou moins longtemps à l'avance. Les audiences auprès du JLD, en particulier pour la première prolongation de la période de rétention interviennent, en moyenne, dans les 24 heures de l'arrivée au Centre, voire même avant d'y arriver, ce qui, selon les intervenants rencontrés, laisse très peu de temps aux intéressés pour rechercher un avocat et préparer les audiences. Dans la mesure du possible, compte tenu du peu de temps laissé par la procédure, la CIMADE essaie de travailler en liaison avec un réseau d'avocats spécialisés dans le droit des étrangers afin de défendre les demandes des retenus.

La CIMADE attire l'attention sur le fait que, tant elle-même que les retenus concernés, ne seraient que rarement prévenus de l'obtention de laissez-passer consulaires.

L'information des retenus sur leur départ ou leur réadmission a évolué depuis la création du centre. Au début, cette information n'était que rarement donnée, des raisons de sécurité étant invoquées par la direction du centre qui craignait que cette annonce donne lieu à des réactions incontrôlées ou collectives des retenus. Cette situation, qui a pu créer de l'incertitude et de l'angoisse parmi les retenus, a évolué : la direction du Centre a, depuis lors, modifié profondément sa pratique et annonce, au moins la veille, les départs prévus pour le lendemain, après que les intéressés en aient été prévenus individuellement, sauf craintes sérieuses de réactions excessives et dangereuses pour eux-mêmes de la part des intéressés. L'affichage s'effectue à proximité du réfectoire.

Certains retenus font, toutefois, remarquer qu'ils n'ont, alors, plus le temps d'entreprendre aucune action pour tenter encore d'éviter leur renvoi. Mais il est vrai qu'à ce stade, les procédures ne laissent généralement plus de voies légales de recours aux intéressés.

Le règlement intérieur est affiché, dans les langues prévues par l'arrêté du ministère de l'intérieur du 2 mai 2006, dans le couloir menant au réfectoire.

Un problème de traduction et d'interprétariat a été signalé aux contrôleurs. Si la liste des traducteurs assermentés auprès de la Cour d'Appel est portée à la connaissance des retenus par voie d'affichage, à côté de celle des avocats du Barreau de Metz, dans le couloir menant au réfectoire, l'interprétation de certaines langues créerait parfois des difficultés. Il en irait ainsi, par exemple, pour l'albanais qui a donné lieu à un certain nombre de plaintes. Il a été rapporté qu'un jeune garçon, scolarisé et maîtrisant correctement le français, retenu avec ses parents, aurait observé que, devant le juge, l'interprète n'aurait pas traduit fidèlement ce qu'aurait dit son père. Impressionné par le cadre officiel dans lequel il se trouvait, ce n'est que plus tard qu'il aurait pu dire ce qui s'était réellement passé, ce qui avait joué en la défaveur de son père. Il est rapporté que, parfois – et notamment mais non exclusivement à propos des ressortissants des Balkans -, certains interprètes connaissant la langue du retenu mais appartenant à des ethnies différentes et antagonistes, pourraient se livrer à des interprétations inexactes.

Aucun culte n'est représenté au CRA ; en revanche la pratique individuelle de la prière est libre. Pendant la période du Ramadan, la direction regroupe, dans un même bâtiment, les retenus qui souhaiteront respecter ce rite, de retarder, pour tout le monde, l'heure du dîner jusqu'à 20h afin que les Musulmans puissent respecter plus facilement les prescriptions de leur religion relatives à la fin de la période de jeûne, de leur fournir du lait et des gâteaux pour la rupture du jeûne avant le dîner et de mettre à leur disposition, pour le petit-déjeuner, des bouilloires électriques, du thé, du café et de l'alimentation pour la nuit.

Différentes questions ont également été évoquées par des retenus à propos des conditions de vie quotidienne au centre :

- L'attitude des intervenants à l'égard des retenus :
 - - d'une manière générale, les retenus considèrent, que l'attitude des gendarmes à leur égard est tout à fait correcte. Cela se traduit, par exemple, par un recours généralisé au vouvoiement qui résulte d'une volonté très nette de la direction du centre. Cette attitude de la direction est partagée par la société chargée de l'entretien des locaux et de la restauration qui a licencié, dès qu'elle l'a appris, l'un de ses salariés qui n'avait pas un comportement respectueux à l'égard des personnes retenues ;
 - - la relève des gendarmes mobiles affectés au Centre a lieu tous les mois. Certaines équipes ont déjà eu l'expérience d'autres CRA, généralement plus importants et plus difficiles. Au moins au début de leur mission, ils auraient tendance à appliquer des pratiques plus rigides que celles ayant cours au CRA de Metz. Ainsi, des retenus ont ils noté que des gendarmes, n'étaient pas toujours très discrets dans leur manière de frapper aux portes des chambres avec force. Ils notent, toutefois, que cette manière de faire disparaît assez rapidement. Ils pensent que cela pourrait être dû aux observations que la direction du centre aurait pu faire aux militaires concernés à ce sujet.

Les intervenants extérieurs considèrent que les retenus sont correctement traités et que la direction du centre s'efforce d'améliorer les conditions de séjour et l'exercice normal de leurs droits, dans le respect des procédures.

3. CONDITIONS DE SEJOUR DES PERSONNES RETENUES.

3.1 L'hébergement.

La zone d'hébergement du CRA se divise en trois pavillons modulaires séparés par un grillage :

- deux réservés aux hommes comportant respectivement quatre et cinq chambres, toutes équipées de deux lits, représentant une capacité de 18 places ;
- l'autre, destiné aux femmes et aux familles, éventuellement accompagnées d'enfants avec quatre chambres, deux comportant deux lits, et les deux autres comportant quatre lits, soit une capacité de 12 places.

Les trois pavillons communiquent entre eux dans la journée.

Il existe enfin deux chambres d'isolement, dites « chambres de mise à l'écart », situées dans chacun des pavillons « hommes ».

Le 5 novembre, premier jour de la visite, 13 hommes et deux femmes étaient retenus. Le lendemain, une famille composée des deux parents et de trois enfants de 12, 10 et 6 ans et de nationalité serbe, d'origine bosniaque est arrivée au CRA, à la suite d'une interpellation à leur domicile en France, le jour de la rentrée des vacances scolaires.

A ce moment de la journée, le taux d'occupation pour la partie hommes était de 73 % et de 41 % pour la partie femmes et familles.

A l'entrée de chaque module, un dispositif d'allumage des cigarettes est installé à l'extérieur. Une poubelle avec un sac plastique et un essuie-pied sont disposés à cet endroit.

Les chambres mesurent environ 10 m². Les portes ne disposent ni d'œilleton ni de verrou intérieur. Une fenêtre avec une large baie vitrée est équipée d'un châssis ouvrant sur sa partie supérieure. L'éclairage comporte un plafonnier commun, sans liseuse individuelle au dessus des lits. Une prise électrique est installée à côté de l'interrupteur de commande de l'éclairage. Un détecteur de fumée existe dans chaque chambre.

Le chauffage des chambres est assuré par de l'air chaud pulsé 24 heures sur 24 en provenance de bouches au plafond. Le système est bruyant et il fait très chaud dans les chambres Aussi des cartons ont-ils été posés par les retenus près des bouches de chauffage afin d'évacuer l'air chaud vers les fenêtres ouvertes, ce qui entraîne une déperdition de chaleur et un coût économique et environnemental importants.

Deux lits superposés sont fixés au sol. Chaque lit est pourvu d'un matelas en mousse ignifugée, d'une housse, d'une couverture, de deux draps, d'un oreiller et d'une taie d'oreiller, le tout en bon état de propreté. Une petite table et deux bancs métalliques, d'un seul bloc, sont également scellés.

Chaque retenu dispose d'un placard individuel de rangement, fermé par un cadenas, dans une armoire commune.

Quelques « tags » sont visibles sur les murs qui sont globalement propres.

Chaque pavillon dispose de ses sanitaires qui se répartissent en deux secteurs distincts mais équipés quasiment à l'identique : deux pièces de douche, équipées chacune d'un plan incliné, d'un presto, d'une patère et d'un verrou, deux lavabos distribuant eau chaude et eau froide, surmontés chacun d'un miroir mural, et deux WC « à la turque », en acier, sans verrou. L'ensemble est en bon état et propre.

Les hommes ne disposent pas de rasoir personnel. Le rasage est organisé tous les matins par la garde : ceux qui souhaitent se raser se voient remettre un rasoir jetable en échange de leur carte d'identification, qui leur est restituée ensuite après remise du rasoir utilisé.

Une salle de télévision existe dans chaque module. Le téléviseur, muni d'un grand écran, est encastré dans un meuble destiné à le protéger et qui est fixé au sol. Deux bancs métalliques, sur lesquels huit personnes peuvent prendre place, également scellés, sont disposés à deux mètres environ de l'écran. L'intervention d'un gendarme n'est pas nécessaire pour effectuer les changements de chaîne et le réglage du son.

Les deux chambres de mise à l'écart, de 3,81 m de longueur sur 2,90 m de largeur, soit 11,04 m², disposent chacune d'un lit scellé au sol recouvert d'un matelas, d'une alèse en plastique, de draps et d'une couverture. La chambre est équipée d'une porte avec un oculus, d'une fenêtre vitrée partiellement ouvrante, d'un détecteur de fumée, d'un système d'air chaud pulsé, d'un globe d'éclairage commandé de l'intérieur et d'une prise de courant. Il y a aussi un coin WC sans point d'eau. Il a été indiqué qu'un gobelet d'eau était remis au retenu à la demande.

La circulation des personnes retenues est libre au sein de la zone de rétention pendant la journée, de 8 heures à 20 heures. A cette heure, les gendarmes mobiles chargés de la garde du centre, font réintégrer les retenus dans les pavillons.

L'accès aux espaces communs est possible pendant la journée. Les retenus ne disposent pas d'un espace de promenade *stricto sensu* ; ils circulent à l'air libre autour des pavillons d'hébergement, du bâtiment collectif et dans la zone d'entrée du CRA. Ces espaces sont les seuls lieux autorisés pour fumer. Sur cette surface, les personnes retenues peuvent jouer avec un ballon. De nombreux ballons ne sont pas récupérés sur les toitures des modules.

Il n'existe aucun équipement permettant une activité, de type baby-foot ou ping-pong.

L'accès au téléphone est libre, des cabines payantes étant à disposition des retenus au sein des trois modules d'hébergement. Les téléphones portables personnels sont laissés aux retenus, dès lors qu'ils ne sont pas pourvus de dispositif de prise de vues.

Deux distributeurs sont accessibles aux personnes retenues : le premier fournit des boissons fraîches, mais était hors service, le second propose des friandises et des boissons. Les prix des friandises sont plus élevés que dans les distributeurs à disposition du personnel. Il n'existe pas de monnayeur. Le chef de centre précise dans ses observations que le distributeur à la disposition du personnel et des intervenants ne fait pas partie du marché multiservices préparé par la DGGN et dont la prestation est assurée par la société SIN ET STES.

3.2 L'hygiène.

Le ménage des locaux est réalisé tous les jours par la société prestataire « SIN ET STES », chargée également du renouvellement des draps et du linge de toilette. Les draps, les housses de matelas, les taies d'oreiller et les serviettes de toilette sont changés toutes les semaines, ou à chaque départ des retenus. Cette entreprise lave et repasse gratuitement le linge des personnes retenues qui le souhaitent.

Un kit « hygiène et toilette », composé d'un tube de dentifrice, d'une brosse à dents, de papier toilette, d'un peigne, d'un nécessaire de toilette et d'une serviette éponge, est remis à chaque arrivant. Des serviettes hygiéniques sont, en outre, fournies aux femmes retenues

Les retenus intègrent une chambre qui a été nettoyée préalablement. La désinfection des chambres et le nettoyage des parties communes sont quotidiens.

C.G.L.P.L.

Les agents d'entretien travaillent sept jours sur sept et sont présents au CRA de 7 heures à 20 heures 30.

Cette prestation est appréciée des personnes retenues, qui voient également dans les quatre agents de ménage des personnes extérieures avec lesquelles elles peuvent communiquer.

Les services de la DDASS ont procédé à une visite de contrôle le 29 septembre 2008.

La visite a permis de constater la propreté des locaux.

3.3 La restauration.

La prestation est fournie par la société «l'Alsacienne de restauration», sous-traitant de la société «SIN ET STES», qui assure également la restauration collective des gendarmes mobiles. Les repas préparés en liaison froide sont remis en température avant distribution dans un office attenant au réfectoire. Celui-ci est composé de huit tables de quatre places et est utilisé à ce seul effet. Des caméras de vidéo surveillance sont installées dans le réfectoire. L'espace est bien éclairé grâce aux cinq fenêtres réparties dans la salle. Le sol carrelé et les murs, sur lesquels sont affichés des conseils diététiques et des informations d'éducation pour la santé, sont propres.

Les repas sont pris en commun, sauf pour les familles qui peuvent choisir de les prendre dans les chambres.

Le petit déjeuner, servi entre 8 heures et 9 heures, est composé d'une boisson chaude (café, thé, lait, chocolat), de pain, de beurre, de confiture, d'un biscuit, d'un yaourt et d'un fruit.

Les repas sont pris entre 12 heures et 13 heures et entre 18 heures 45 et 19 heures 45.

Un goûter est servi aux enfants à 16 heures.

La nourriture apparaît variée, servie à l'assiette en liaison chaude. Le prestataire prend en compte deux fois par jour l'état des présents. A l'exception des allergies alimentaires signalées par les personnes retenues elles-mêmes, il n'y a pas de régime médical prescrit.

Le prestataire a renoncé totalement à servir du porc.

L'eau est à disposition dans une fontaine.

Le pain est distribué tous les jours et est disponible pour le petit déjeuner.

La présence des personnes retenues aux repas est suivie attentivement. Un pointage est réalisé par les responsables du centre. En cas d'absence à deux repas, il est pris attache avec une infirmière, avec laquelle, ensemble, ils envisagent de procéder à un entretien avec le retenu.

Un repas froid est remis aux personnes admises ou de retour au CRA après la dernière distribution.

Les personnes retenues expriment des critiques sur la prestation de repas, même si nécessairement des habitudes alimentaires très différentes peuvent expliquer qu'elles n'apprécient pas certains plats. Une «boîte à idées» est posée dans le réfectoire pour recueillir les observations des personnes retenues. Selon les responsables du CRA, aucun courrier n'y a jamais été relevé.

Enfin, la demande de régime alimentaire hallal pour les retenus de confession musulmane a été posée ; quand ils ont de la viande au menu, ils souhaiteraient que cette viande soit hallal et qu'ils puissent mieux respecter les obligations de leur foi pendant la période du Ramadan. Cette question a fait l'objet d'une pétition de la part de quelques retenus. Le responsable du centre leur a expliqué que l'état actuel de la convention avec la société chargée de fournir les repas n'avait pas suffisamment pris en compte ces considérations mais que, dans la perspective de l'installation très prochaine dans le futur centre, les dispositions nécessaires seraient prises.

3.4 La discipline.

Ainsi qu'il a été relevé plus haut, le centre dispose de deux « chambres de mise à l'écart ». L'article 17 du modèle de règlement intérieur prévu par l'arrêté du 2 mai 2006 du ministre de l'intérieur prévoit que : *« En cas de trouble à l'ordre public ou de menace à la sécurité des autres étrangers retenus, le chef de centre pourra prendre toute mesure nécessaire pour garantir la sécurité et l'ordre publics, y compris celle visant à séparer physiquement l'étranger causant le trouble des autres retenus. Mention des mesures prises ainsi que la date et les heures de début et de fin seront mentionnées sur le registre de rétention »*.

L'examen du registre de rétention tenu par le greffe et du registre journalier tenu par le chef de poste gradé de l'escadron de gendarmerie mobile, permet de constater qu'il a été procédé à un placement dans une chambre de mise à l'écart à quatre reprises depuis l'ouverture du CRA :

- deux sont inscrites dans le registre de rétention :

> M. A..., placé du 19 juillet à 22 heures 30 au 20 juillet 2008 à 7 heures 15 pour une durée de mise à l'écart de 8 heures 45;

> M.AS... placé du 20 septembre à 19 heures 15 au 21 septembre 2008 à 7 heures pour une durée de 10 heures 45. Les circonstances des incidents et l'autorité ayant pris la décision de placement ne sont pas précisées;

- deux sont mentionnés dans le seul registre journalier :

> le 13 juillet 2008 à 8 heures 05, à la suite d'une rixe avec un autre retenu, il est procédé au placement de M. A..., qui sera de nouveau placé dans la même chambre le 19 juillet, (cf. supra), sans qu'apparaissent la date et l'heure de la levée de la mesure ; le 29 juillet 2008 à 18 heures.

> Mme E... a été mise à l'écart à la suite d'une altercation avec une autre retenue, avant d'être emmenée par les pompiers dans le service de psychiatrie de l'hôpital de Metz, puis transférée le 31 juillet, dans l'hôpital psychiatrique de la Queue-en-Brie (94). Ces deux décisions ont été prises par le chef du CRA informé par téléphone à son domicile. Elles ne sont pas portées sur le registre de rétention.

Le registre journalier mentionne les différents événements, tels que problèmes de santé, états d'agitation de retenus, déclenchement d'alarme incendie, refus d'extraction, refus de s'alimenter, intervention des pompiers à la suite de la chute d'un retenu, propos racistes d'un retenu à l'adresse d'un gendarme.

Dans ses observations, le chef de centre précise que tout placement en chambre de mise à l'écart a été porté à la connaissance du procureur de la République. D'autre part, un procès verbal de renseignements administratifs pour des faits importants a été rédigé et transmis au procureur de la République et à la préfecture ayant placé le retenu.

3.5 L'accès aux soins.

Le centre comporte une infirmerie autonome, dotée d'une salle d'attente, une salle de soins infirmiers, d'un bureau médical et d'un bureau infirmier, desservant deux boxes de consultation et de réserves. Une convention de fonctionnement est opérationnelle avec le CHR de Metz- Thionville, qui prévoit la mise à disposition de deux infirmières (1,8 ETP), présentes au CRA sept jours sur sept, de 9h à 16h30, et des vacations de deux médecins, exerçant par ailleurs à l'UCSA de la maison d'arrêt de Metz Queuleu, ainsi qu'une demi-journée de pharmacien par mois. L'inspection annuelle de la DDASS a été réalisée le 29 septembre, et les contrôleurs ont eu accès au rapport établi à cette occasion.

L'infirmerie est active sept jours sur sept, avec une infirmière présente en journée. Une présence de médecin est assurée trois demi-journées par semaine, et en fonction de la demande. Les urgences sont prises en compte par le service des urgences du CHR, sur appel soit de l'infirmière, soit des militaires, par le recours au 15.

Il est fait état de difficultés particulières pour faire respecter le secret médical, ainsi que dans la prise en charge des personnes souffrant de troubles psychiatriques ou dépendantes qui ne seraient pas suffisamment prises en considération. Le chef de centre, dans ses observations constate que la Cimade disposerait d'informations sur l'état de santé de retenus, alors que, pour sa part, il ne disposerait pas de ces éléments.

Il est indiqué que le service de santé n'a pas la liste des mouvements. Dans ses observations, le chef de centre précise : « *Chaque intervenant, à 18 heures, a dans sa case, la liste des mouvements pour le lendemain. Le service de santé du centre vient régulièrement au greffe pour connaître le devenir des personnes retenues. Le personnel de santé a, alors, la possibilité de consulter le tableau où est mentionné le devenir de chaque retenu.* ».

Selon les informations recueillies par les contrôleurs, cette information limitée sur les mouvements serait de nature à perturber la distribution des médicaments. Celle-ci peut être, hors des heures d'ouverture du centre, assurée par les gendarmes. Le chef de centre indique dans ses observations : « *pour des raisons pratiques et pour éviter, après le départ du personnel de santé des tensions supplémentaires et d'appeler le centre 15 à chaque fois, les gendarmes le font. Et, surtout, lorsqu'il y a dans le centre des personnes souffrant de troubles psychologiques et psychiatriques et dont la prise de médicament avant le coucher est nécessaire.* »

1864 consultations infirmières et 230 consultations médicales ont été réalisés en 2007⁴.

⁴ source : rapport d'inspection du CRA de Metz réalisé par la DDASS de Moselle – octobre 2008-

4. PROCEDURES DE TRANSFERTS ET DE SORTIE.

4.1 Les transferts.

Les transferts sont essentiellement programmés vers le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Metz, la cour d'Appel, le tribunal administratif, les consulats et les lieux d'éloignement.

L'usage de véhicules de transport de détenus (VTD) pour les mouvements des retenus éventuellement avec leur famille soulève des difficultés, selon le chef de centre : si le trajet du centre au Tribunal dure au maximum ¼ d'heure, le recours à des véhicules de transport de retenus (VTR) devrait être la norme. Dans ses observations, le chef de centre tient à préciser que les VTD ne sont jamais utilisés pour les familles avec enfants qui sont transportés, selon sa note, à bord de véhicules confortables. Malgré une demande de dotation en ce sens, celle-ci a été reportée *sine die* pour des raisons d'ordre budgétaire.

La pratique du port des menottes des retenus, parfois devant leurs enfants, pour des transports jusqu'au tribunal, a fait l'objet d'informations divergentes. Selon certaines personnes rencontrées, cette pratique serait assez fréquente. La direction du centre affirme, pour sa part, qu'elle demeure exceptionnelle et réservée à certains cas très particuliers. Elle s'efforce de faire appliquer par les escadrons de gendarmerie mobile, s'agissant de personnes retenues, une procédure différente de celle appliquée habituellement en matière de transports de détenus. Néanmoins, dans la mesure où le port des menottes s'avérerait réellement nécessaire, il ne doit pas se faire dans le dos ni comporter de chaîne de conduite.

4.2 Les sorties sur le territoire à l'expiration de la période de rétention.

Plusieurs possibilités existent : mainlevée de la rétention à l'expiration du délai légal, fin de la rétention ordonnée par une juridiction. Dans tous les cas, la mainlevée de la rétention s'effectue au centre de rétention.

Il n'existe pas de procédure écrite organisant la sortie.

Afin de régler les situations d'hébergement en urgence, lorsque des retenus sortent, le chef de centre a établi avec l'association RESF 57, des relations de confiance qui permettent de rechercher des solutions pratiques afin que les personnes ne soient pas laissées à la rue. Il est indiqué par différentes personnes rencontrées par les contrôleurs que ce dispositif fonctionne de manière satisfaisante.

5. FONCTIONNEMENT GENERAL.

Le CRA, ouvert en juillet 2007, a une vocation transitoire, un nouveau centre étant en construction, à proximité immédiate de la maison d'arrêt de Metz Queuleu.

Il n'y a pas actuellement de comité de pilotage regroupant l'ensemble des acteurs intervenant au CRA, ni de réunion de service institutionnalisée avec les partenaires. Pour autant, une communication interne entre les intervenants existe, dont il est dit qu'elle s'est considérablement améliorée.

Le chef de centre et son adjoint sont impliqués dans l'ouverture du nouveau centre. Ils ont été consultés par les concepteurs, qui ont associés également le service de soins pour l'implantation des cabinets de consultations médicales. Le nouveau centre sera administré par la gendarmerie nationale à son ouverture le 12 janvier 2009, l'actuel fermant le 31 décembre 2008 et les transferts devant s'effectuer progressivement entre ces deux dates.

CONCLUSION

A l'issue de leur visite, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

1- les retenus disposent à leur arrivée d'une carte d'identité comportant au recto des éléments d'identification personnelle et au verso des informations complètes sur la vie au centre (point 2.1). Les contrôleurs estiment que cette démarche qui fournit des informations essentielles aux retenus est très positive.

2- s'il existe une liste des objets interdits en zone de rétention, celle-ci reste définie au niveau local, en l'absence de critères objectifs définis nationalement (point 2.1) ; une circulaire ministérielle devrait définir une liste d'objets interdits.

3. le document de notification des droits du retenu, comme le règlement intérieur est disponible dans les différentes langues réglementaires (point 2.1) ;

4. sauf craintes sérieuses de réactions excessives et dangereuses pour eux-mêmes de la part des intéressés, la direction du Centre annonce, au moins la veille, les départs prévus pour le lendemain, après que les intéressés en aient été prévenus individuellement. Cependant l'information sur l'obtention des laissez-passer consulaires n'est que rarement faite. Une information complète et précise devrait être délivrée en temps utile à l'ensemble des retenus sur leur situation dans le centre (point 2.2) ;

5. Les hommes ne disposent pas de rasoir personnel. Le kit « hygiène et toilette » devrait comporter un nécessaire de rasage individuel. Une réflexion devrait être engagée au niveau national pour uniformiser les pratiques en la matière (Point 3.1) ;

6. La demande de régime alimentaire hallal pour les retenus de confession musulmane a fait l'objet d'une pétition de la part de quelques retenus. Dans la perspective de l'installation très prochaine dans le futur centre, les dispositions nécessaires devraient être prises. Il appartiendra aux autorités de tutelle d'y veiller (Point 3.3) ;

7. Même s'il a été répondu que ces mentions y figuraient depuis la visite, il apparaît nécessaire de rappeler que toute décision de mise à l'isolement doit figurer dans le registre de rétention (point 3.4) ;

8. les conditions de transfert dans des véhicules de transport des détenus ne paraissent pas appropriées à la diversité des situations (point 4.1) ;

9. la pratique du port de menottes devrait être réservée à des situations très exceptionnelles, et prohibée en présence d'enfants (Point 4.1) ;

10. la sortie du centre en cas de libération n'est pas organisée de manière systématique, à l'exception des solutions mises en place par RESF 57 pour l'hébergement d'urgence. L'instauration de telles procédures devrait être examinée tant par les autorités locales qu'au niveau national (Point 4.2) ;

En guise d'élément final, il faut préciser que les intervenants extérieurs considèrent que les retenus sont correctement traités et que la direction du centre s'efforce d'améliorer les conditions de séjour et l'exercice normal de leurs droits, dans le respect des procédures.

Les contrôleurs ont en effet constaté la qualité des relations humaines, marquées par le respect mutuel, entre l'ensemble des personnes exerçant sur le site et les détenus. Cette situation résulte à la fois de la taille de l'établissement et du mode de gestion mis en place. L'expérience acquise par le chef de centre et son adjoint, comme par l'ensemble des intervenants, devrait servir d'appui au lancement du centre futur.

Table des matières

1. SITUATION ET ENVIRONNEMENT DU CENTRE.....	2
2. PROCEDURES D'ENTREE ET CONDITIONS D'EXERCICE DES DROITS.	3
2.1 PROCEDURES D'ENTREE.	4
2.2 CONDITIONS D'EXERCICE DES DROITS.	6
3. CONDITIONS DE SEJOUR DES PERSONNES RETENUES.	9
3.1 L'HEBERGEMENT.	9
3.2 L'HYGIENE.....	10
3.3 LA RESTAURATION.....	11
3.4 LA DISCIPLINE.....	12
3.5 L'ACCES AUX SOINS.	13
4. PROCEDURES DE TRANSFERTS ET DE SORTIE.....	14
4.1 LES TRANSFERTS.....	14
4.2 LES SORTIES SUR LE TERRITOIRE A L'EXPIRATION DE LA PERIODE DE RETENTION.....	14
5. FONCTIONNEMENT GENERAL.	14